
Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OE_p)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme¹ est modifiée comme suit:

Art. 64a Prise en charge des coûts des vaccinations contre le COVID-19 effectuées en pharmacie

¹ La Confédération prend en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19 effectuées par des pharmaciens durant la pandémie de COVID-19 pour les personnes qui:

- a. sont couvertes par l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²; et
- b. font partie d'un groupe cible au sens de la stratégie de vaccination adoptée le 16 décembre 2020³ par la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et l'OFSP.

² Les pharmaciens doivent:

- a. être titulaires d'un certificat obtenu dans le cadre du programme de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins du 1^{er} décembre 2011⁴;

¹ RS 818.101.1

² RS 832.10

³ Consultable sous www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses: flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Vaccination contre le COVID-19 > Stratégie de vaccination relative au COVID-19

⁴ Consultable sous : <https://www.fphch.org/fr/web/fph/vaccination-et-pr%C3%A9l%C3%A8vements-sanguins>

- b. avoir reçu un mandat cantonal pour effectuer les vaccinations contre le COVID-19; et
- c. remplir les exigences cantonales concernant l'utilisation du logiciel indiqué pour la prise de rendez-vous, la saisie des données, la documentation et l'élaboration du rapport en vue du monitoring de la vaccination.

³ La Confédération prend en charge un montant maximal de 14 fr. 50 par vaccination effectuée au titre de l'al. 1. Le DFI peut adapter ce montant maximal en fonction de l'évolution des coûts réels. Le forfait de vaccination couvre l'ensemble des prestations liées à la vaccination, à savoir:

- a. l'administration du vaccin;
- b. le contrôle du statut vaccinal et l'anamnèse vaccinale;
- c. le contrôle des contre-indications;
- d. la documentation et la délivrance de l'attestation de vaccination.

⁴ Les fournisseurs de prestations visés à l'al. 2 ne peuvent facturer aucun autre frais aux personnes vaccinées pour les prestations fournies au titre de l'al. 1.

Art. 64b Procédure pour la prise en charge des coûts des vaccinations contre le COVID-19 effectuées en pharmacie

¹ À la fin des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, les fournisseurs de prestations visés à l'art. 64a, al. 2, transmettent à l'autorité cantonale compétente une facture groupée pour l'ensemble des vaccinations qu'ils ont effectuées au cours des deux mois précédents au titre de l'art. 64a, al. 1. La facture ne doit contenir que les prestations en question. Dans l'idéal, elle est transmise par voie électronique. Elle doit indiquer:

- a. le nombre de vaccinations effectuées durant la période de facturation;
- b. le coût forfaitaire par vaccination (à l'exclusion du prix du vaccin), sachant que ce coût ne doit pas dépasser le montant maximal prévu à l'art. 64a, al. 3; et
- c. le coût total de toutes les vaccinations effectuées.

² Le canton contrôle la plausibilité de la facture en fonction des doses de vaccin distribuées dans le canton, vérifie qu'elle est complète et l'envoie à l'institution commune visée à l'art. 18 LAMal (IC LAMal) dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant la période de décompte.

³ Au plus tard le 20^e jour ouvrable du mois qui suit la période de décompte, l'IC LAMal adresse à l'OFSP une facture mentionnant la somme de toutes les factures reçues des cantons durant la période en question pour les vaccinations effectuées au titre de l'art. 64a, al. 1. L'OFSP règle la facture de l'IC LAMal dans les 10 jours.

⁴ Dans un délai de 5 jours à compter du paiement de l'OFSP, l'IC LAMal verse aux fournisseurs de prestations visés à l'art. 64a, al. 2, le montant forfaitaire maximal prévu à l'art. 64a, al. 3, en fonction du nombre de vaccinations effectuées au titre de l'art. 64a, al. 1.

⁵ Chaque trimestre, l'IC LAMal facture à l'OFSP les frais d'administration en fonction de la charge de travail effective. Le tarif horaire est de 95 francs; il englobe les charges salariales, les cotisations sociales et les frais d'infrastructure. Les dépenses liées aux éventuelles révisions ou adaptations de système et aux taux d'intérêt négatifs qui ne sont pas comprises dans ce tarif sont remboursées au prix coûtant.

Art. 64c Prise en charge des coûts des vaccinations pour les personnes titulaires d'une carte de légitimation du DFAE ou d'un livret Ci

¹ Dans la mesure où les coûts ne sont pas couverts en vertu de la LAMal, la Confédération prend en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19 pour les personnes titulaires d'un livret Ci et pour les personnes bénéficiant de privilèges, d'immunités ou de facilités en vertu de l'art. 2, al. 2, let. a à c, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH)⁵, si:

- a. ces personnes disposent d'une carte de légitimation du DFAE ou d'un livret Ci;
- b. elles font partie d'un groupe cible au sens de la stratégie de vaccination adoptée le 16 décembre 2020 par la CFV et l'OFSP;
- c. la vaccination est effectuée par un service autorisé par le canton.

² En novembre 2021, l'OFSP verse à l'IC LAMal un montant forfaitaire unique de 29 francs pour 60 % des personnes titulaires d'une carte de légitimation du DFAE ou d'un livret Ci.

³ L'IC LAMal rembourse les assureurs en fonction de la part de ceux-ci à l'effectif total des adultes (personnes de 19 ans et plus) affiliés à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal (sans ventilation entre cantons). Pour ce faire, elle se base sur les données concernant les effectifs pour la compensation des risques.

II

L'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁶ est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 2, let. p

² Sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA, notamment:

- p. les pharmaciens visés à l'art. 64a, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies⁷ pour la réalisation des vaccinations contre le COVID-19, indépendamment de la prise en charge des coûts par la Confédération.

⁵ RS 192.12

⁶ RS 641.201

⁷ RS 818.101.1

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2021, sous réserve de l'al. 2⁸.

² L'art. 64c de la présente ordonnance entre en vigueur le 4 janvier 2021.

³ La présente ordonnance a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

⁸ Publication urgente du 28 janvier 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)